

## Arrêt

n° 98 539 du 8 mars 2013  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **«A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peulhe et musulmane. Vous n'avez aucune affiliation politique et avez obtenu votre bac en 2006 avant d'entamer des études universitaires.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants: le 6 février 2005, vous épousez civilement l'homme que vous aimez.*

*Le 28 juin 2010 votre époux décède dans un accident de la circulation. Après 4 mois et 10 jours de veuvage, vos parents ne pouvant rembourser la dot à votre beau-frère, vous êtes mariée, sans votre*

consentement et emmenée de force chez votre nouvel époux qui vous séquestre pendant 5 jours et abuse de vous. Affaiblie, ne voulant plus vous nourrir, vous vous évanouissez et vous réveillez à l'hôpital. Le 5ème jour, tandis que vos enfants vous rendent visite, vous sollicitez l'aide d'une infirmière et vous vous enfuyez de l'hôpital et rejoignez un ami de votre défunt mari qui vous cache jusqu'à votre départ de Guinée. Vous quittez la Guinée le 15 décembre 2010 par avion avec un passeport d'emprunt et accompagnée d'un passeur. Vous arrivez sur le territoire belge le 16 décembre 2010 et introduisez une demande d'asile le même jour.

Vous déclarez être toujours recherchée en Guinée et déclarez également que votre mère aurait été répudiée suite à votre départ.

### **B. Motivation**

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments attestant qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être à nouveau mariée de force, d'être tuée parce que vous avez humilié vos parents et parce que vous êtes recherchée par des militaires et des hommes en civil que votre mari a lancés à votre recherche.

Cependant, suite à l'examen approfondi de votre demande, le Commissariat général estime qu'il ne peut accorder foi à vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez avoir été **mariée de force** avec le frère aîné de votre époux défunt. Vous déclarez que votre famille vous a donnée en mariage sans votre accord vu votre situation financière (audition p.2). Vous déclarez en outre être sûre que si votre famille avait pu rembourser votre dot qui s'élevait à 10 millions de francs guinéens (audition, p.4), vous n'auriez pas été mariée de force. Cependant, le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ayez été mariée sans votre consentement uniquement sur cette base financière sachant d'une part, que le premier mariage que vous avez scellé, était un mariage d'amour pour lequel vos parents vous avaient demandé votre avis (audition, p.3 et p.9) et que d'autre part, une solution financière était certes envisageable considérant que l'ami de votre défunt mari a pu financer l'entièreté de votre voyage vers l'Europe. De plus, vous restez dans l'ignorance d'éventuelles démarches que vos parents auraient faites pour trouver une alternative leur permettant de rembourser la dot (audition p.9). En outre, au vu de votre statut de femme ayant déjà été mariée civilement, de votre degré d'émancipation (jeune femme ayant choisi son premier époux et ayant atteint le niveau d'études universitaires), le Commissariat général estime qu'il est incohérent que la nécessité de ce nouveau mariage n'ait pas été discutée avec vous et dès lors ne peut considérer ce mariage comme établi.

De plus, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas donner des informations précises sur **votre second époux** étant donné qu'il s'agissait du frère de votre défunt mari. Ainsi, vous déclarez qu'il s'agit d'un vieux de 60 ans (audition, p.2) et qu'il était arrogant, sévère et qu'il obligeait ses femmes à se voiler, à ne pas porter des pantalons (audition, p.4), propos que vous confirmez ultérieurement (audition, p.5). Vous déclarez qu'il est commerçant (composition de famille CGRA, rubrique 4) et qu'il était "wahhabiste" (terme dont vous demandez confirmation auprès de votre conseil - audition p.6) parce qu'il se laisse pousser la barbe et ses femmes doivent se cacher le visage et elles ne pouvaient pas parler à un autre homme que leur mari ou leur père et que si d'autres hommes arrivaient, elles allaient se cacher. Cependant, ces propos généraux ne témoignent pas de la réalité d'un choix particulier de vie de l'homme que vous avez dû épouser et qui est en outre le frère de votre défunt mari et que vous connaissez donc depuis plusieurs années. Ensuite, lorsque ultérieurement dans l'audition, des questions plus précises vous sont reposées par rapport à lui, vos propos restent vagues sur votre mari et ses activités (audition pp.10-11) vous êtes capable de citer le nom de ses épouses et de leurs enfants parce que, dites-vous, vous habitez dans le même quartier que votre second époux. Cet ensemble d'éléments ne permettent pas de croire que vous ayez dû effectivement épouser cet homme.

En outre, concernant **les recherches** dont vous déclarez avoir fait ou faire encore l'objet, le Commissariat général estime vos propos à ce sujet non crédibles. Ainsi, vous déclarez que l'ami de votre mari défunt a entendu à la radio que vous étiez recherchée (audition, p.7) et que vous seriez

aujourd'hui toujours recherchée par des militaires et des hommes en civil que votre mari aurait lancés à votre recherche (audition p.8). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent vu le profil de votre second époux, qu'il ait eu l'autorité de mettre de tels moyens en œuvre afin de vous retrouver. Parallèlement, soulignons que l'ami de votre mari défunt a pu entreprendre de nombreuses démarches pour vous obtenir des documents (auprès du Ministère de l'enseignement supérieur, auprès des services d'Etat civil de la commune de Matoto en avril 2011) ainsi que pour faire examiner votre petite fille à l'hôpital Ignace Deen de Conakry en septembre 2011 (cf. documents déposés et inventoriés au dossier administratif). Enfin, vous déclarez que votre grand-mère maternelle habite à Dalabah mais que vous n'auriez pas pu aller vous réfugier chez elle car votre mari vous y aurait cherchée et qu'il y était déjà parti mais qu'il ne vous y avait pas trouvée. Cependant, constatons que vous déclarez que c'est votre petite soeur qui vous l'a appris alors que vous étiez à l'hôpital (audition, p10). Le Commissariat général estime qu'il est incohérent que vous ayez appris à l'hôpital que votre mari vous recherchait alors que vous ne vous étiez pas encore enfuie.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les **documents** suivants: un certificat médical attestant de votre excision un certificat médical attestant de la non-excision de votre petite fille [K.B.], une attestation du Ministère de l'enseignement pré-universitaire ret de l'éducation civique, une attestation de réussite du baccalauréat 1ère partie, un extrait d'acte de naissance pour votre fils Ibrahima Bah, pour votre fille [K.B.] et pour vous-même, un extrait d'acte de mariage, une fiche d'inscription à l'Institut provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège-Huy-Verviers ainsi que des photos de mariage et de vos deux enfants. Concernant le certificat médical attestant du fait que vous avez été excisée (type 1), le Commissariat général constate que vous n'invoquez pas cet élément comme crainte de persécution en cas de retour. Quant au certificat de non-excision de votre petite fille, si vous déclarez que vous le déposez à l'appui de votre demande pour que votre petite fille ne subisse pas la même chose que vous (audition, p.8), le Commissariat général n'est cependant pas en état de pouvoir lui accorder une quelconque protection, votre petite fille résidant toujours en Guinée. Concernant les documents relatifs à votre scolarité en Guinée et votre inscription scolaire en Belgique, ces documents permettent d'établir votre niveau scolaire, élément non remis en question par le Commissariat général. Quant aux extraits d'acte de naissance, ceux-ci sont une preuve de vos identités et de votre nationalité, éléments non remis en cause. Concernant votre extrait d'acte de mariage, il atteste que vous avez été mariée civilement le 6 février 2005 avec [T.B.]. Cet élément n'est pas contesté dans la présente décision. Enfin, concernant les trois photos de mariage que vous déposez, vous déclarez qu'elles ont été prises lors de votre second mariage (audition, p.8). Cependant, si vous apparaissiez sur ces trois photos, le Commissariat n'est pas en mesure de déterminer quand et où ces photos ont été prises et ne peuvent donc témoigner avec certitude qu'il s'agisse de votre (second) mariage. Quant aux photos de vos enfants, elles ne peuvent contribuer à soutenir le motif de votre demande d'asile. En conclusion, l'ensemble de ces éléments n'est pas en mesure de rétablir la crédibilité défaillante de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pourachever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

*Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

### **3. La requête**

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1<sup>er</sup>, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, de motivation adéquate des décisions administratives et d'appréciation correcte des faits matériels de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

## **4. Le dépôt de nouveaux documents**

4.1 La partie requérante annexe à son recours plusieurs documents, à savoir, le rapport d'audition du 24 novembre 2011, un certificat médical du 9 février 2011 attestant l'excision de la requérante, un certificat de non excision du 2 septembre 2011 concernant la fille de la requérante, trois photographies de la requérante, une fiche d'inscription à l'Institut Provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège – Huy – Verviers, une photographie de la fille de la requérante et un document intitulé Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012.

4.2 Les documents visés au point 4.1 figurent déjà au dossier administratif. Ils ne constituent pas de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, §1<sup>er</sup>, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.3 La partie requérante annexe à son recours plusieurs nouveaux documents, à savoir, un arrêt du Conseil n°59.928 du 18 avril 2011, le document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 de la partie défenderesse accompagné de comptes-rendus d'entretiens téléphoniques, un article intitulé « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ! » du 8 mars 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Alpha interdit la rencontre des Peuls à Labé ! » du 21 février 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Attention ! Un nouveau scénario contre les peulhs se préparer » du 17 mars 2012 tiré du site internet [www.gbassikolo.com](http://www.gbassikolo.com), un document intitulé « Travel Warning U.S. Department of State Bureau of Consular Affairs – Guinea – November 04, 2011 », un article intitulé « « La Guinée va mal », c'est le nom du cadeau que Dr Faya

MILLIMONO a offert au président Alpha CONDE » du 28 février 2012 tiré du site internet [www.guineetv1.com](http://www.guineetv1.com), un article intitulé « La coordination nationale Haali Pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé ! » du 10 mars 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un arrêt du Conseil n°17.522 du 23 octobre 2008, un article d'International Crisis Group intitulé « La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure », une interview de Peter Wallensteen, un article intitulé « Violences post-électorales à Conakry : 326 blessés par balle » du 23 novembre 2010, un article intitulé « Guinée : Violence ethnique – Le syndrome rwandais guette le pays » tiré du site internet allAfrica.com, un article intitulé « Guinée : Violences officielles et traitements dégradants des jeunes arrêtés par les forces dites de sécurité – Allons-nous succomber à cette terreur ? » du 21 novembre 2010 tiré du site internet Neoleadership Guinée, un article intitulé « Violence aveugle à Conakry » publié le 30 septembre 2009, un article intitulé « Le Mariage Forcé et Mariage de Raison, Notions Légitimées par L'absence ou non de Consentement » du 26 mai 2012 tiré du site internet [www.nenehawa.com](http://www.nenehawa.com), des extraits d'un document intitulé « Quelle est la situation des demandeurs d'asile de Guinée Conakry en France ? Pour quelles raisons les Guinéen quittent-ils leur pays pour faire une demande d'asile en France et à quelle réalité sont-ils alors confrontés une fois sur place ? » du 28 février 2012, des extraits d'un document intitulé « Rapport de mission en République de Guinée – 29 octobre – 19 novembre 2011 » publié en mars 2012 par le CGRA, l'OPRA et l'ODM, un article intitulé « Je prendrais soin de toi comme mon frère l'aurait voulu » du 31 août 2011 tiré du site internet [www.nenehawa.com](http://www.nenehawa.com), un article d'Amnesty International intitulé « Enfin le statut de réfugié pour deux jeunes Guinéennes » du 25 mai 2011, un document du Landinfo Norvège intitulé « Guinée : Le mariage forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » du 25 mai 2011, un article intitulé « Guinée : Mariage forcé – Une pratique qui brime les droits de la femme ! » du 17 décembre 2009 tiré du site internet [www.fr.allafrica.com](http://www.fr.allafrica.com), un document intitulé « Guinée – Conakry – Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée », un document du Refugee Documentation Centre (Ireland) d'octobre 2010 intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* », un article intitulé « Excision, mariage forcé : Des victimes témoignent » du 16 avril 2009 tiré du site internet [www.observateur-quinee.com](http://www.observateur-quinee.com), un document intitulé « Le mariage forcé comme cause d'exil – En quoi les difficultés d'obtention de l'asile en France présentent-elles une double peine pour les victimes de mariages forcés ? » de 2011, un article intitulé « La recherche d'une égalité en droit : un combat valable pour tous les continents » du 19 mars 2009 tiré du site internet [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org), des extraits du rapport 2008 sur les pratiques (sic) des droits de l'homme en Guinée de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique Conakry, Guinea, un article intitulé « Le mariage forcé et les horreurs qui vont avec... » du 25 novembre 2008 tiré du site internet [www.bivouac-id.com](http://www.bivouac-id.com), un article intitulé « Fatoumata Soumah ne peut pas retourner en Guinée » du 7 août 2007 tiré du site internet [www.iteco.be](http://www.iteco.be), un document du Danish Institute for Human Rights intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de 2007, un article intitulé « Que deviendrait la Guinée sans nos femmes ? » tiré du site internet [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com), un document intitulé « KENYA : Le lévirat : une coutume de plus en plus décriée par les veuves » du 12 septembre 2006 tiré du site internet [www.irinews.org](http://www.irinews.org), un document du UNHCR Paris intitulé « Mise à jour n°4 – Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) sur les persécutions féminines » 1<sup>er</sup> avril – 30 juin 2006 », un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » du 13 mai 2005, un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005 publié sur le site internet [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un document intitulé « Une fois veuves, elles doivent épouser le frère du défunt » du 11 octobre 2004 tiré du site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com), le rapport national de l'U.S.T.G. de septembre 2003, un document intitulé « Guinée : mise à jour de GIN353966.F du 22 septembre 2000 sur les mariages forcés, plus particulièrement chez les Peulhs » du 17 juillet 2003 publié sur le site internet [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) et un document intitulé « Violence et santé – Mutilations sexuelles et mariages forcés ».

4.4 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie requérante dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils viennent à l'appui de sa critique de la décision attaquée et des arguments qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime par ailleurs que les documents déposés par la requérante ne permettent pas de modifier le sens de la décision attaquée.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits que la partie requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée.

Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, imprécisions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7.1 Ainsi, la partie défenderesse estime qu'il est incohérent que la requérante ait été mariée de force uniquement en raison du non-remboursement de sa dot par ses parents, étant donné que son premier mariage était un mariage d'amour et qu'une solution financière était envisageable via l'ami de son défunt époux. Elle relève en outre que la requérante ne sait pas si ses parents ont effectué

d'éventuelles démarches et enfin qu'il est incohérent que la nécessité de ce nouveau mariage n'ait pas été discutée avec la requérante.

La partie requérante explique qu'il est sans importance de prendre en compte le consentement des parents de la requérante lors de son premier mariage et que son second mariage était d'une nature toute autre. Elle explique que la pratique de la dot est courante en Guinée et que sa mère ne voulait pas être humiliée, ce qui est finalement arrivé. Elle précise que le père de la requérante est sévère et sa famille traditionnelle. La partie requérante précise également qu'elle a appris son mariage le jour même de ce dernier, et qu'elle n'a dès lors pas pu se tourner vers l'ami de son défunt mari et que ses parents ne connaissaient même pas l'existence de ce dernier. La partie requérante explique que ses parents ont caché avoir donné leur accord pour le mariage forcé, et qu'il est donc normal que la requérante ne connaisse pas les démarches qu'ils ont effectuées. La partie requérante rappelle que la requérante n'était pas au courant des discussions et que les connaissances de la requérante, le fait qu'elle ait été mariée et son éventuelle émancipation ne sont pas des éléments de nature à changer cette situation. Elle rappelle que, selon des informations qu'elle annexe à sa requête, la jeune fille finit par accepter de se marier en raison de la forte pression sociale ou psychologique qui pèse sur elle, parce qu'il y a des intérêts financiers en jeu ou parce qu'elle veut protéger sa mère d'une éventuelle répudiation (requête, pages 3 à 5).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, il observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête, la requérante n'a jamais déclaré que son père était sévère ou sa famille traditionnelle, étant donné que la requérante a uniquement déclaré que sa famille respectait le mariage, et que c'est son conseil qui, en fin d'audition, a déclaré que le père de la requérante était sévère (dossier administratif, pièce 4, pages 9 et 13). Il observe également que la requérante a vécu un premier mariage d'amour (dossier administratif, pièce 4 pages 2 et 3), que ses parents lui ont demandé son avis et ont donné leur accord à ce mariage (dossier administratif, pièce 4, page 3), que la requérante a un profil éduqué, ayant même suivi une première année à l'université en gestion des ressources humaines (dossier administratif, pièce 4, page 3), que la sœur de la requérante a également consenti à son mariage (dossier administratif, pièce 4, page 9) et les parents de la requérante l'ont laissée continuer ses études sans lui proposer de mariage (dossier administratif, pièce 4, page 9).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a raisonnablement pu estimer qu'il est incohérent que ce mariage n'ait pas été discuté avec la requérante et que la requérante ignore les alternatives possibles au remboursement de la dot.

Par conséquent, il estime que l'unique raison invoquée pour ce mariage forcé, à savoir l'incapacité des parents à rembourser la dot, dot dont l'existence en tant que telle n'est pas remise en cause par la décision attaquée (dossier administratif, pièce 4, pages 4 et 9), n'est pas établie, au vu des déclarations invraisemblables de la requérante à cet égard. Le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que les parents de cette dernière ne lui en aient pas parlé, en vue de trouver une solution et d'obtenir son consentement.

Par conséquent, la requérante n'établit pas le caractère forcé de ce second mariage et la référence à des documents qui évoquent de tels mariages n'est pas de nature à modifier ce constat.

5.7.2 Ainsi encore, la partie défenderesse relève la caractère général des propos de la requérante relatifs à son second époux, qui empêche de croire qu'elle ait dû effectivement épouser cet homme.

La partie requérante estime que la requérante a donné de nombreuses informations sur son second mari, ainsi que sur la manière dont s'est déroulé le mariage et la vie conjugale qui a suivi (requête, pages 5 et 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments et constate les lacunes dans les déclarations de la requérante relatives à son « mari forcé ». En effet, la requérante sait dire son nom, [A.Y.B.], en faire une description physique, dire qu'il est âgé d'une soixantaine d'années, qu'il est commerçant, arrogant, sévère, pas gentil et qu'il déteste les gens, qu'il est musulman et wahhabite, oblige ses femmes à se

voiler et à ne pas porter de pantalons, qu'il porte de petits pantalons et fait des conférences à la Mosquée, qu'il est né à Dalaba et est peul (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 4, 10 et 11).

Néanmoins, le Conseil estime que ces déclarations sont générales, alors que la requérante précise qu'ils habitaient le même quartier, qu'ils se connaissaient avant leur mariage et qu'elle était mariée avec son frère depuis le 6 février 2005 (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 4, 10 et 11).

Le Conseil estime donc que la partie défenderesse a légitimement pu constater que les déclarations de la requérante relatives à cet homme n'emportaient pas la conviction qu'il ait été le frère de son défunt époux et qu'elle ait été obligée de l'épouser.

Par ailleurs, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante dans sa requête, les déclarations de la requérante relatives au déroulement de son mariage et aux cinq jours de mariage ne permettent pas de considérer qu'ils correspondent à des faits réellement vécus par elle, au vu de leur caractère laconique et vague (dossier administratif, pièce 4, pages 2, 5 et 6).

5.7.3 Ainsi enfin, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante relatives aux recherches dont elle prétend faire l'objet ne sont pas crédibles, étant donné qu'au vu du profil du second époux de la requérante, il est incohérent qu'il ait eu l'autorité pour mettre en œuvre de tels moyens pour la rechercher, que l'ami de son défunt mari a pu faire des démarches pour elle et qu'il est incohérent que son mari commence à la chercher avant même qu'elle ne se soit enfuie.

La partie requérante estime qu'il revient à la partie défenderesse de prouver que les moyens déployés par le second mari de la requérante ne sont pas à sa portée, ce qu'elle ne fait pas. Elle explique que la pratique du mariage forcé étant très ancrée dans les mentalités, il semble logique que les autorités tentent de retrouver la requérante. Enfin, la partie requérante explique que la requérante s'est expliquée quant aux recherches du second mari de la requérante chez sa grand-mère (requête, pages 6 et 7).

Si le Conseil suit l'argumentation de la partie requérante relative aux recherches du second mari de la requérante chez sa grand-mère, il n'est pas convaincu par les autres arguments de la partie requérante.

A ce titre, il rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2 de la Convention de Genève. Ainsi, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas. Le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués.

Le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, l'improbabilité à ce que des militaires et des hommes en civil recherchent la requérante (dossier administratif, pièce 4, pages 3 et 8) ou même à ce que l'ami de son défunt mari, [E.H.B.], entende à la radio que la requérante était recherchée (dossier administratif, pièce 4, page 7). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante explique que son second mari paie les militaires pour la retrouver. Le Conseil juge que cette explication ne justifie pas le caractère disproportionné entre les moyens utilisés par son second mari, à savoir, l'appel à des militaires et des hommes en civil et la diffusion de cette information à la radio, et le fait à leur origine, à savoir, le départ de la requérante.

5.7.4 Partant, le Conseil estime qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, la partie défenderesse a légitimement pu conclure que les déclarations générales et invraisemblables de la partie requérante ne permettent pas de croire en la réalité de ce mariage forcé.

Le Conseil estime que ces éléments suffisent à remettre en cause la crédibilité des faits allégués par la partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les arguments de la requête relatifs à la possibilité de fuite interne de la requérante, à la protection des autorités au mariage forcé, au lévirat et à l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes en Guinée (requête, pages 8, 9, 10, 11,

14, 15 et 16), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit de la requérante.

5.7.5 La partie requérante invoque, de manière générale, que les déclarations de la requérante sont précises, cohérentes et ne contiennent aucune contradiction. Elle relève que l'appréciation de la crédibilité doit se faire en tenant compte de toutes les circonstances et particularités de chaque situation (requête, page 3).

A cet égard, le Conseil relève qu'un récit dénué de contradictions n'est pas pour autant cohérent et crédible. En l'espèce, les nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes relevées dans le cadre de la demande d'asile de la requérante empêchent de tenir pour établie la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de tous les faits pertinents, des informations, du statut individuel et de la situation personnelle de la partie requérante, en tenant compte de tous les éléments relatifs à sa demande d'asile et la partie requérante ne prouve pas que la partie défenderesse n'aurait pas réalisé un examen individuel de la demande d'asile de la requérante et que sa motivation est stéréotypée.

5.7.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

Les deux attestations relatives à la scolarité de la requérante en Guinée et sa fiche d'inscription à l'Institut Provincial d'enseignement secondaire paramédical de Liège – Huy – Verviers établissent le niveau scolaire de la requérante, élément non remis en cause, mais sans lien avec le récit d'asile de la requérante.

Les extraits d'acte de naissance de la requérante, de son fils et de sa fille, attestent l'identité et la nationalité de la requérante, éléments non remis en cause, ainsi que le fait qu'elle ait deux enfants, élément non remis en cause non plus. Les deux photographies, respectivement de la fille et du fils de la requérante, établissent le fait qu'elle ait deux enfants, élément non remis en cause, mais qui est sans lien avec le récit d'asile de la requérante.

L'acte de mariage de la requérante avec [T.B.] atteste le mariage de la requérante avec cet homme, dont l'existence n'est pas remise en cause, mais rien de plus.

Les trois photographies déposées par la requérante ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit de la requérante, étant donné que le Conseil ne peut s'assurer des circonstances de leur prise. Elles ne constituent dès lors pas un commencement de preuve de ce mariage, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante (requête, page 7). L'arrêt rendu par le Conseil ne permet pas de renverser ce constat. En effet, il est relatif à un cas particulier où le Conseil a estimé qu'*in specie* les déclarations de la requérante quant à son mariage forcé étaient crédibles et qu'en outre la requérante avait déposé des photographies qui constituaient des commencements de preuve de son mariage forcé. Ce arrêt ne permet néanmoins nullement de conclure que les trois photographies déposées par la requérante rétablissent la crédibilité défaillante de son récit. Pour le surplus, il ne saurait être question de donner à ces arrêts une portée générale et abstraite, caractéristique qui est et demeure propre à un acte règlementaire.

La partie requérante a également annexé à sa requête de nombreux documents relatifs aux mariages forcés et au lévirat à savoir, un article intitulé « Le Mariage Forcé et Mariage de Raison, Notions Légitimées par L'absence ou non de Consentement » du 26 mai 2012 tiré du site internet [www.nenehawa.com](http://www.nenehawa.com), des extraits d'un document intitulé « Quelle est la situation des demandeurs d'asile de Guinée Conakry en France ? Pour quelles raisons les Guinéen quittent-ils leur pays pour faire une demande d'asile en France et à quelle réalité sont-ils alors confrontés une fois sur place ? » du 28 février 2012, des extraits d'un document intitulé « Rapport de mission en République de Guinée – 29 octobre – 19 novembre 2011 » publié en mars 2012 par le CGRA, l'OFPRA et l'ODM, un article intitulé « Je prendrais soin de toi comme mon frère l'aurait voulu » du 31 août 2011 tiré du site internet [www.nenehawa.com](http://www.nenehawa.com), un article d'Amnesty International intitulé « Enfin le statut de réfugié pour deux jeunes Guinéennes » du 25 mai 2011, un document du Landinfo Norvège intitulé « Guinée : Le mariage

forcé – Traduction inofficielle d'une analyse de la part de Landinfo Norvège par l'Office fédéral des Migrations ODM, la Suisse » du 25 mai 2011, un article intitulé « Guinée : Mariage forcé – Une pratique qui brime les droits de la femme ! » du 17 décembre 2009 tiré du site internet [www.fr.allafrica.com](http://www.fr.allafrica.com), un document intitulé « Guinée – Conakry – Instruments de protection des droits des femmes ratifiés par la Guinée », un document du Refugee Documentation Centre (Ireland) d'octobre 2010 intitulé « *Information on the situation regarding forced/arranged marriages and the availability of help from State or non governmental organisations when a girl refuses to agree to the forced marriage* », un article intitulé « Excision, mariage forcé : Des victimes témoignent » du 16 avril 2009 tiré du site internet [www.observateur-guinee.com](http://www.observateur-guinee.com), un document intitulé « Le mariage forcé comme cause d'exil – En quoi les difficultés d'obtention de l'asile en France présentent-elles une double peine pour les victimes de mariages forcés ? » de 2011, un article intitulé « La recherche d'une égalité en droit : un combat valable pour tous les continents » du 19 mars 2009 tiré du site internet [www.africa4womensrights.org](http://www.africa4womensrights.org), des extraits du rapport 2008 sur les pratiques (*sic*) des droits de l'homme en Guinée de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique Conakry, Guinée, un article intitulé « Le mariage forcé et les horreurs qui vont avec... » du 25 novembre 2008 tiré du site internet [www.bivouac-id.com](http://www.bivouac-id.com), un article intitulé « Fatoumata Soumah ne peut pas retourner en Guinée » du 7 août 2007 tiré du site internet [www.iteco.be](http://www.iteco.be), un document du Danish Institute for Human Rights intitulé « Les femmes et les pratiques coutumières et religieuses du mariage en République de Guinée » de 2007, un article intitulé « Que deviendrait la Guinée sans nos femmes ? » tiré du site internet [www.africaguinee.com](http://www.africaguinee.com), un document intitulé « KENYA : Le lévirat : une coutume de plus en plus décriée par les veuves » du 12 septembre 2006 tiré du site internet [www.irinews.org](http://www.irinews.org), un document du UNHCR Paris intitulé « Mise à jour n°4 – Résumé de la jurisprudence de la Commission des Recours des Réfugiés (CRR) sur les persécutions féminines » 1<sup>er</sup> avril – 30 juin 2006 », un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada intitulé « Réponses aux demandes d'information (RDI) » du 13 mai 2005, un document intitulé « Guinée : information sur les mariages forcés et arrangés, ainsi que les recours possibles (2003-2005) » du 13 mai 2005 publié sur le site internet [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org), un document intitulé « Une fois veuves, elles doivent épouser le frère du défunt » du 11 octobre 2004 tiré du site internet [www.afrik.com](http://www.afrik.com), le rapport national de l'U.S.T.G. de septembre 2003, un document intitulé « Guinée : mise à jour de GIN353966.F du 22 septembre 2000 sur les mariages forcés, plus particulièrement chez les Peulhs » du 17 juillet 2003 publié sur le site internet [www.unhcr.org](http://www.unhcr.org) et un document intitulé « Violence et santé – Mutilations sexuelles et mariages forcés ».

A cet égard, quant à ces différents rapports et articles déposés par la partie requérante afin d'illustrer la situation en Guinée et portant sur la pratique du mariage forcé et du lévirat qui y existe, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En tout état de cause, le Conseil estime que ces documents ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

5.8 En termes de requête, la partie requérante invoque le fait que la requérante soit d'origine ethnique peuhle, minorité ethnique qui est souvent victime d'abus et qu'il s'agit donc d'un critère de rattachement à la Convention de Genève. Dans son argumentation relative à la protection subsidiaire, la partie requérante invoque également le fait que de nombreuses exactions ont été commises à l'encontre des civils, en particulier les Peuls, et que si le Conseil ne devait pas considérer qu'il y a des persécutions envers les Peuls, il convient malgré tout de considérer qu'il y a des menaces de traitements inhumains et dégradants à leur encontre (requête, pages 12, 16 à 19).

Dans la mesure où la partie requérante invoque un risque de subir des atteintes graves en raison de son appartenance à l'ethnie peuhle, le Conseil doit nécessairement examiner sa prétention au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 au motif qu'elle craint d'être persécutée en raison de sa race. En conséquence, le Conseil examine cet argument sous l'angle tant de l'article 48/3 de la loi du 15

décembre 1980, relatif au statut de réfugié, que de l'article 48/4 de la même loi, relatif au statut de protection subsidiaire.

5.8.1 En ce que la partie requérante soutient en termes de requête qu'elle a des craintes en raison de son origine ethnique peuhle, le Conseil estime que les faits relatés par la partie requérante n'étant pas établis, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée a des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée.

Autrement dit, les tensions interethniques dont sont victimes les Peuhls en Guinée atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie peuhle et originaire de Guinée, aurait des raisons de craindre d'être persécutée en Guinée à cause de sa seule appartenance ethnique ?

Il peut en effet se produire que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguaient personnellement.

5.8.2 En termes de requête, la partie requérante soutient que la requérante peut craindre des persécutions en raison de sa race en cas de retour en Guinée. La partie requérante joint à cet égard différents documents, à savoir, un arrêt du Conseil n°59.928 du 18 avril 2011, le document intitulé Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012, le document de réponse « Guinée – Ethnies – Situation actuelle » du 13 janvier 2012 de la partie défenderesse accompagné de comptes-rendus d'entretiens téléphoniques, un article intitulé « Encore et toujours des victimes peules en Guinée ! » du 8 mars 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Alpha interdit la rencontre des Peuls à Labé ! » du 21 février 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article intitulé « Attention ! Un nouveau scénario contre les peulhs se préparer » du 17 mars 2012 tiré du site internet [www.qbassikolo.com](http://www.qbassikolo.com), un document intitulé « Travel Warning U.S. Department of State Bureau of Consular Affairs – Guinea – November 04, 2011 », un article intitulé « « La Guinée va mal », c'est le nom du cadeau que Dr Faya MILLIMONO a offert au président Alpha CONDE » du 28 février 2012 tiré du site internet [www.guineetv1.com](http://www.guineetv1.com), un article intitulé « La coordination nationale Haali Pular de Guinée s'insurge contre le racisme du régime d'Alpha Condé ! » du 10 mars 2012 tiré du site internet [www.guineepresse.info](http://www.guineepresse.info), un article d'International Crisis Group intitulé « La possibilité que les brutalités actuelles puissent provoquer des tensions ethniques au sein même de l'armée n'est pas à exclure », un article intitulé « Guinée : Violence ethnique – Le syndrome rwandais guette le pays » tiré du site internet allAfrica.com et un article intitulé « Guinée : Violences officielles et traitements dégradants des jeunes arrêtés par les forces dites de sécurité – Allons-nous succomber à cette terreur ? » du 21 novembre 2010 tiré du site internet Neoleadership Guinée.

5.8.3 Il ressort du rapport du 24 janvier 2012 et relatif à la « Situation sécuritaire » en Guinée (dossier administratif, pièce 18), que la situation en Guinée s'est dégradée et que les membres de l'ethnie de la requérante, à savoir les Peuhl, ont été la cible de diverses exactions, notamment en octobre 2010 et au cours des jours qui ont suivi la proclamation, le 15 novembre 2010, des résultats provisoires du second tour de l'élection présidentielle. Il s'en dégage ainsi un constat de tensions interethniques incitant à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes d'asile de ressortissants guinéens appartenant à l'ethnie peuhle, sans permettre toutefois de conclure que tout membre de cette ethnie aurait aujourd'hui des raisons de craindre d'être persécuté de ce seul fait.

5.8.4 Il ne ressort pas des arguments développés par la partie requérante que la situation en Guinée est telle que tout Peuhl de ce pays peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de cette appartenance ethnique. En effet, les documents qu'elle dépose ne permettent pas d'infirmer ou de contredire les informations de la partie défenderesse relatives à la situation des Peuhl en Guinée.

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme de manière générale et de discriminations sur base de l'origine ethnique des personnes dans un pays ou de violences à l'égard des opposants politiques ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui suivent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

5.8.5 En l'espèce, la requérante, à l'égard de laquelle le Conseil a jugé que ni les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile, ni la crainte qu'elle allègue de ce chef en cas de retour en Guinée, ne sont crédibles, ne fait ainsi valoir aucun élément personnel, autre que son appartenance à l'ethnie peuhl, susceptible d'être révélateur d'une crainte de persécution actuelle qu'elle pourrait légitimement nourrir en cas de retour en Guinée. Autrement dit, hormis la circonstance qu'elle soit Peuhl, mais qui n'est pas suffisante, la requérante ne présente pas un profil spécifique ou particulier qui pourrait lui faire personnellement craindre avec raison d'être persécutée si elle devait retourner dans son pays.

5.9 En ce qui concerne l'excision, la partie défenderesse observe que la requérante n'a pas invoqué son excision comme crainte de persécution et elle observe que la fille de la requérante est en Guinée.

La partie requérante relève que « la requérante a mentionné lors de son audition que l'excision qu'elle avait subie constituait en soi une persécution » (requête, page 7). Elle estime également que les séquelles de l'excision constituent des persécutions constantes et actuelles et que le conseil de la requérante a spécifié que la requérante souffrait toujours des conséquences médicales de son excision à l'heure actuelle. Elle relève qu'aucune question n'a été posée à la requérante quant à cette problématique, bien qu'un certificat médical ait été déposé à l'audition. La partie requérante invoque enfin un risque de réexcision, étant donné qu'il n'est pas inconsidéré de penser que ses proches et son second mari pourraient juger son excision de type I insuffisante. Elle invoque également l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'est pas convaincu par ces arguments.

En effet, tout d'abord, il observe que la requérante n'invoque comme crainte que son mariage forcé (dossier administratif, pièce 4, pages 2 et 7 et pièce 11).

Ensuite, quant au fait que la requérante soit excisée, conformément au certificat médical attestant son excision de type I (dossier administratif, pièce 17), le Conseil rappelle que la Commission permanente de recours des réfugiés et le Conseil ont déjà jugé que l'excision est sans conteste une violence physique suffisamment grave pour être considérée comme une persécution (CPRR, 01-0089 du 22 mars 2002 ; CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008). Toutefois, dès lors que cette forme particulière de persécution ne peut pas être reproduite, la Commission et le Conseil ont également considéré que la question se posait de savoir si, en raison des circonstances particulières de la cause, cette persécution passée constituait un indice sérieux de la crainte fondée de la requérante d'être soumise à de nouvelles formes de persécution liée à sa condition de femme, en cas de retour dans son pays (CPRR, 02-0579 du 9 février 2007 ; CCE, A14.401 du 25 juillet 2008 ; CCE, A16.064 du 18 septembre 2008).

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit, ni dans les pièces du dossier administratif, ni dans celles du dossier de la procédure, ni dans les déclarations de la requérante jugées non crédibles, aucun élément susceptible de faire craindre que celle-ci puisse subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour dans son pays, ses déclarations afférentes à un risque de réexcision n'étant pas de nature à le convaincre.

Le Conseil estime que le caractère particulièrement vague, hypothétique et général des propos de la requérante. Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et qui déclare uniquement que son excision n'a pas été bien faite et n'est pas propre et qui par conséquent reste en défaut d'étayer de manière vraisemblable et concrète les craintes de réexcision qu'elle nourrit, ne permet pas de tenir pour établi le caractère raisonnable de ladite crainte de persécution.

Par ailleurs, dans la mesure où le mariage forcé de la requérante n'est pas établi, le risque de réexcision par son second mari manque par voie de conséquence de toute crédibilité.

En conclusion, le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif, ni dans le dossier de la procédure, le moindre élément susceptible d'établir qu'elle a des raisons sérieuses de craindre de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Guinée.

De plus, en ce que la partie requérante invoque les souffrances permanentes de la requérante suite à son excision, le Conseil observe que le conseil de la requérante a évoqué cette problématique à la fin de l'audition de la requérante (dossier administratif, pièce 4, page 13) et que, lors de l'audience publique du 6 février 2013, la requérante s'est montrée vague et imprécise à ce sujet, se contentant d'évoquer sa souffrance en des termes généraux.

Par conséquent, le Conseil estime que le caractère vague, hypothétique et général des propos de la requérante, qui reste en défaut, tant en termes de recours qu'à l'audience, d'étayer de manière vraisemblable et concrète ses souffrances, ne permet pas de tenir pour établi le caractère fondé de ladite crainte de persécution.

En outre, en ce que la partie requérante postule l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cet article, qui transpose l'article 4, § 4 de la Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004, prévoit que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, même si la partie requérante a subi une excision par le passé, le Conseil n'aperçoit pas, dans sa requête ou dans ses déclarations, la moindre raison pour laquelle cette persécution se reproduirait, ni qu'elle soit constitutive à elle seule d'une crainte fondée.

Enfin, en ce qui concerne le certificat de non excision de la fille de la requérante, le Conseil constate, dès lors que cette dernière se trouve en Guinée, qu'il n'est pas à même d'analyser cette crainte ni d'octroyer une protection.

Dès lors, les arguments de la requête et les documents déposés à cet effet sont inopérants.

5.10 Le Conseil estime que les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution: ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir, son mariage forcé.

En l'espèce, en démontrant l'incohérence des allégations de la partie requérante, qui empêche de tenir pour établies les persécutions qu'elle invoque, et en constatant que le document qu'elle dépose ne les étaye pas davantage, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

5.11 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. De manière générale, le Conseil constate que la requête introductory d'instance ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible de rétablir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé des craintes ou du risque réel d'atteinte grave de la partie requérante. De manière générale, le Conseil n'est pas convaincu de la véracité des faits relatés par la partie requérante dont les dires ne reflètent pas un vécu réel et sont dépourvus de toute consistance.

5.12 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 7 et 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au*

regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 57/7ter nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.13 Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.15 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

6.2 La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4. Elle soutient en substance qu'elle risque de subir des traitements inhumains et dégradants en cas de retour dans son pays vu la situation dans son pays d'origine, vu son origine ethnique et vu son appartenance au groupe social des femmes (requête, pages 16 à 19). Elle estime également que la Guinée est confrontée à une situation de violence aveugle.

6.3 D'une part, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits invoqués à l'appui de la présente demande d'asile manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans

son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 Par ailleurs, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (*supra*, points 5.8.1 à 5.8.4), que le motif « ethnique » ne suffit pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef de la requérante, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la même base ethnique, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.5 D'autre part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En effet, en l'espèce, si des sources fiables font état de tensions politiques et ethniques dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun argument donnant à croire qu'il a des raisons d'être soumis à des atteintes graves en cas de retour dans son pays.

6.6 Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante conteste l'appréciation de la partie défenderesse, estime que la Guinée est confrontée à une situation de violence aveugle et verse différents documents pour appuyer son point de vue, à savoir, un document intitulé Subject Related Briefing « Guinée » « Situation sécuritaire » du 24 janvier 2012, un arrêt du Conseil n°17.522 du 23 octobre 2008, une interview de Peter Wallensteen, un article intitulé « Violences post-électorales à Conakry : 326 blessés par balle » du 23 novembre 2010 et un article intitulé « Violence aveugle à Conakry » publié le 30 septembre 2009.

D'une part, le Conseil rappelle que l'invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Guinée au regard des informations disponibles sur ce pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage. En l'espèce, si les documents déposés par la partie requérante font état de l'instabilité existant en Guinée et d'atteintes aux droits humains dans ce pays, elle ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

D'autre part, la partie requérante n'apporte aucun élément permettant de contredire ou d'infirmer les constats de la partie défenderesse selon lesquels il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c). Le Conseil constate en effet que si les informations figurant au dossier administratif font état de l'insécurité et de violations des droits humains en Guinée, il ne peut être déduit des documents produits par les deux parties que la situation prévalant actuellement en Guinée soit assimilable à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir un climat de « violence aveugle » en cas de « conflit armé interne ou international », font en conséquence défaut en sorte que la partie requérante ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

6.7 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

## **8. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT